

Nombre de Conseillers en exercice	Nombre de Conseillers présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants
15	13	1	14

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, le Conseil Municipal de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot) dûment convoqué le 22/05/2026 s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VIALETTE, Maire.

Présents : Jean-Claude VIALETTE - Maire, Isabelle ESCUDIER, Gérard MOREL-BASSOUL, Nathalie DESTOC, Michel ORTALO-MAGNÉ – adjoints, Pascal AGULHON, Michèle CAGNAC, Laure DAILLET, Yann DALLE, Lola DOITTEAU Corinne FLURY, Guillaume RINGOOT, Anthony SINGLANDE - conseillers municipaux.

Invités : Isabelle BOUDOU, Manuel LAGARDE.

Absents excusés : Serge Renard, Anthony Singlande, Blandine ROMEC jusqu'à 20H13

Absents : Isabelle BOUDOU, Manuel LAGARDE

Procuration : Serge Renard à Lola Doitteau.

Secrétaire de séance : Laure Daillet.

Nelly Gratuze secrétaire de mairie a assisté à la séance.

ORDRE DU JOUR :

- Nomination d'un secrétaire de séance et approbation du PV du 23/04/2026
- Délégation de compétence Générale du Conseil-municipal au Maire
- Régie de recettes de la piscine municipale
- Frais de fonctionnement de l'école publique, de l'ALAE et de la cantine
- Participation aux frais de scolarité de l'école Saint-Joseph
- Rénovation de l'éclairage public du bourg
- Création d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques IRVE
- Acquisition parcelle AC 229
- Motion en faveur de TE46

Questions diverses :

- GR 65
- Commissions de travail au sein de la CCPLL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qui ont été prises :

- dans le cadre de la fongibilité des crédits du budget communal pour le paiement du solde de participation versé à TE46 pour l'éclairage de l'école :

Chap.	Compte	Opération	Montant budget initial	Montant du virement	Montant budget final
20	204182 Subv. Equipement aux organ. Publics		0,00 €	+ 1230,00 €	1230,00 €
23	231-Immobilisations Corporelles en cours	359 – Bâtiment communaux	99 020.56 €	- 1230,00 €	97 790.56 €

- dans le cadre du droit de Préemption Urbain pour lesquelles le droit n'a pas été exercé, il s'agit de :
- DIA 04617326A0011 : RENAUD Kévin - AR 570 (525 m²) ;
- DIA 04617326A0012 : CALMELS Thierry et Florian – BC 177 (41 m²)

1- Nomination d'un secrétaire de séance et approbation du PV du 23/04/2026

CONTRE	ABSTENTIONS	POUR	DÉCISION
0	0	13	Adopté à l'unanimité

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal procède à l'élection d'un secrétaire de séance chargé de rédiger le procès-verbal de la séance. Madame Laure Daillet a été désignée secrétaire de séance, fonction qu'elle/il a acceptée.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal de la séance du 23/04/2026 ayant été transmis à tous les conseillers en pièce jointe de la convocation, Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur son contenu. En l'absence de remarque, le Procès-Verbal de la séance du Conseil-Municipal du 23/04/2026 est soumis au vote et voté à l'unanimité/à la majorité.

Arrivée de Blandine Romec à 20H13.

Suite à la réception d'un courrier de TE46, M. le Maire demande le rajout d'un point à l'ordre du jour portant sur une « Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie à TE46 ». Le Conseil Municipal accepte et ajoute un point n°9.

2- Délégation de compétence Générale du Conseil-municipal au Maire

CONTRE	ABSTENTIONS	POUR	DÉCISION
0	0	14	Adopté à l'unanimité

Le Maire expose que l'article L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans **31 domaines**, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par le maire, de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, dans le souci de favoriser une bonne administration communale décide de confier au maire, pour la durée du mandat, les **16 délégations** suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 100 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 40 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3000 € ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° De procéder, pour les projets d'investissement inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

3- Régie de recettes de la piscine municipale

CONTRE	ABSTENTIONS	POUR	DÉCISION
0	0	14	Adopté à l'unanimité

Le Maire informe l'assemblée,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2026 adressé via la messagerie électronique,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'acte constitutif de la régie de la piscine municipale pour permettre l'encaissement des ventes par carte bancaire et l'ouverture d'un compte DFT (dépôt de Fonds au Trésor) ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal **DECIDE**

ARTICLE 1er – L'acte constitutif de la régie de la piscine municipale en date de 10/04/1974 et ceux qui l'ont complété ou modifié par la suite sont abrogés à compter de ce jour.

ARTICLE 2 – A compter de ce jour, Il est institué une régie de recettes auprès du service Piscine de la Mairie de LIMOGNE EN QUERCY. Cette régie est installée au 321 rue de la Piscine 46260 LIMOGNE EN QUERCY.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne durant la période estivale d'ouverture de la piscine municipale fixée par arrêté municipal.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1 Droits d'entrées à la piscine sur le compte d'imputation 7063
- 2 Ventes à emporter : boissons non alcoolisées, glaces, autres produits alimentaires en portions individuelles (type snacking) sur le compte d'imputation 70688

Les prix sont fixés par arrêté municipal (*décision tarifaire*).

ARTICLE 5 - : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces (*selon le montant maximum autorisé*),
- Carte bancaire et tout paiement par internet (en ligne)
- Virement bancaire
- chèque ANCV (*autorisation par délibération du 09/09/1994 et convention d'agrément du 15/09/201994*)
- Chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- **pour les droits d'entrée** : tickets et cartes d'abonnement maintenus jusqu'à la date de passage en caisse enregistreuse (*une décision interviendra alors pour acter ce paramétrage*),
- **pour les ventes de produits à emporter** : tickets de la caisse enregistreuse.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP (Direction départementale des Finances publiques) du Lot

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 1 500 € pour le numéraire (*montant maximum de la seule encaisse en numéraire*)
- 10 000 € pour l'encaisse consolidée (*numéraire + solde du compte DFT*).

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois pour l'encaisse consolidée.

ARTICLE 11 - Le régisseur remet la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement au service compétent de la commune (*pièces à joindre aux titres de recettes*)

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas l'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur, le montant de son RIFSEEP étant alloué en fonction ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas l'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur, le montant de son RIFSEEP étant alloué en fonction ;

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de CAHORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente sera adressée à Madame le Trésorier de Cahors.

4- Frais de fonctionnement de l'école publique, de l'ALAE et de la cantine

Mme Isabelle Escudier, Première adjointe présente :

4.1 - Participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école publique pour l'année 2025 et remboursement de la subvention scolaire à la coopérative en 2024

CONTRE	ABSTENTIONS	POUR	DÉCISION
0	0	14	Adopté à l'unanimité

Mme Isabelle Escudier informe que le calcul des charges de fonctionnement de l'année civile 2025 de l'école publique (temps scolaire et périscolaire) a été établi. Pour rappel, les effectifs pris en compte sont ceux au 1^{er} janvier 2026.

Le coût par élève de maternelle est de 1 599.36 €
pour 46 inscrits dont 42 retenus (les communes de Parisot, Concots
(hors un élève en garde alternée) et Lalbenque ne participant pas aux frais)

et pour l'élémentaire de 603.63 €
pour 51 inscrits dont 50 retenus (les communes de Concots
(hors un élève en garde alternée) et Varaire ne participant pas).

Chaque commune prend en charge le coût réel d'un élève selon qu'il est en maternelle ou en élémentaire. A cette somme, se rajoute le montant de la subvention décidé lors de la réunion des maires du 8/10/2025 que la commune de Limogne a versé en 2025 à la coopérative scolaire et que les communes lui remboursent en 2026 sur la base des effectifs au 1^{er} Janvier 2025 soit 19.50 € dépensés par élève.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de passer au vote pour autoriser l'émission des titres de recettes correspondants.

4.2 Participation des communes aux équipements utilisés par l'école privée et par l'école publique - année 2025

CONTRE	ABSTENTIONS	POUR	DÉCISION
0	0	14	Adopté à l'unanimité

Pour mémoire, jusqu' en 2023, les montants demandés aux communes incluaient aussi les frais liés à l'utilisation d'équipements par l'école publique et par l'école privée (bibliothèque scolaire, transport scolaire, piscine, spectacle de Noël). Ces frais n'étaient pas pris en compte dans le calcul du forfait dû à l'école Saint Joseph. Cependant, afin que ces frais ne soient pas intégralement imputés à l'école publique, il a été décidé lors de la réunion des Maires du 8/10/2024 de les faire apparaître sur une ligne distincte. Ils sont calculés sur la base du nombre total d'élèves fréquentant les deux écoles. Ils sont facturés aux communes de résidence par la commune de Limogne-en-Quercy au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans chacune des écoles.

Pour l'année civile 2025,

- le coût par élève de maternelle s'élève à 299.03 €
(42 retenus pour l'école publique + 17 retenus pour l'école Saint Joseph)

- le coût par élève d'élémentaire s'élève à 101.03 €
(50 retenus pour l'école publique + 29 retenus pour l'école Saint Joseph)

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de passer au vote pour autoriser l'émission des titres de recettes correspondants.

4.3 Participation des communes au fonctionnement de la cantine - année 2025

CONTRE	ABSTENTIONS	POUR	DÉCISION
0	0	14	Adopté à l'unanimité

Mme Isabelle Escudier informe l'assemblée qu'en 2025 les mairies ayant des enfants scolarisés à l'école publique de Limogne-en-Quercy ont acté leur participation aux charges de fonctionnement de la cantine.

Pour l'année civile 2025, la charge s'élève à 506.64 €
pour 89.5 élèves retenus
(les communes de Parisot, Concots, Lalbenque et Puylagarde ayant une école sur leur territoire ne participent pas aux frais).

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De fixer à 506.64 € par élève inscrit à l'école publique au 01/01/2026, le montant de la participation aux frais de la cantine scolaire,
- D'autoriser Monsieur le maire à émettre les titres de recettes correspondants envers les communes de résidence des élèves comme indiqué dans le tableau ci-dessous (89.5 retenus pour 97 inscrits).

Communes de résidences des élèves	
Bach	Puyjourdes
Beauregard	Saillac
Calvignac	
Cénevières	Saint Jean de Laur
Laramière	Saint Projet
Lugagnac	Vaylats
Promilhanes	Vidaillac

5- Participation aux frais de scolarité de l'école Saint-Joseph

CONTRE	ABSTENTIONS	POUR	DÉCISION
0	0	14	Adopté à l'unanimité

Participation de la Commune au financement de l'école privée Saint-Joseph de Limogne-en-Quercy - année 2025

Conformément à l'article L442-5 du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. La commune a l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des élèves domiciliés sur sa commune et scolarisés dans les écoles privées sous contrat d'association située sur son territoire. Ces dépenses répondent au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public. La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune.

Pour l'année 2025, les dépenses de fonctionnement sur le temps scolaire de l'école publique s'élève à :

- par élève de maternelle 1 410.08 €
- par élève d'élémentaire 546.51 €

Les montants ci-dessus correspondent au forfait à verser à l'école privée Saint-Joseph pour tout élève domicilié à Limogne-en-Quercy, en âge d'obligation scolaire et inscrit à ladite école.

Ce forfait concerne 5 maternelles et 14 élémentaires sur 54 élèves au total.

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal décide d'adopter les forfaits ci-dessus présentés.

6- Rénovation de l'éclairage public du bourg – Parking des Micocouliers

CONTRE	ABSTENTIONS	POUR	DÉCISION
0	0	14	Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire présente le projet de rénovation de l'éclairage public du bourg et notamment au niveau du parking des Micocouliers et de la rue de Cahors, sous maîtrise d'ouvrage de Territoire d'Énergie Lot.

Le coût du projet est évalué en HT à 33 029.27 €
dont participation communale estimée à 7 095.35 €

La participation communale définitive sera basée sur le chiffrage dès lors que l'entreprise aura finalisé l'étude en tenant compte des travaux supplémentaires à intégrer, demandés par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- 1) approuve le projet de raccordement réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Territoire d'Énergie Lot,
- 2) souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année,
- 3) s'engage à participer à cette opération à hauteur de 7 095.35 € ainsi qu'au supplément qui se rajoutera dès la finalisation de l'étude, cette participation étant nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget au compte 20415.
- 4) autorise Monsieur le Maire à signer tous documents concernant cette opération.

7- Création d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques IRVE

CONTRE	ABSTENTIONS	POUR	DÉCISION
0	0	14	Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire présente le projet de création d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE).

Il est exposé au conseil que, dans le cadre du déploiement d'un réseau de borne de recharge pour véhicules électriques réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Territoire d'Énergie Lot, la commune de Limogne-en-Quercy décide d'implanter une infrastructure de recharge sur son territoire.

Monsieur Le Maire présente les conditions d'installation et de financement de cet équipement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) Approuve le projet de création d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques, pour un montant estimatif de 15 000 € H.T., réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Territoire d'énergie Lot,
- 2) Souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2026
- 3) Approuve le choix du matériel, les conditions d'implantation ainsi que l'emplacement géographique établis par TE46 (cf. Formulaire de renseignement d'Avant-Projet Sommaire),
- 4) S'engage à participer à ces travaux à hauteur de 2 000 €, cette participation étant nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget de sa collectivité,
- 5) Autorise Monsieur Le Maire à signer tous documents concernant cette opération.

8- Acquisition parcelle AC 229

CONTRE	ABSTENTIONS	POUR	DÉCISION
0	0	14	Adopté à l'unanimité

Monsieur Michel Ortalo-Magné informe l'assemblée de la vente de la parcelle AC 229 située au lieu-dit « Los Escuros » d'une surface de 5 590 m² et appartenant aux Consorts Soulié Raymonde.

Compte tenu que cette parcelle est traversée par une canalisation d'assainissement, il est proposé de l'acquérir pour un montant de huit cent euros 800.00 €.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une opération commerciale visant à revendre ce terrain, cette acquisition n'est pas soumise à TVA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'acquérir la parcelle AC 229 de 5590 m² pour un montant de 800 € sans assujettissement à la TVA
- De prendre en charge les frais de notaire
- De donner pouvoir à M. le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

9- Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie à TE46

CONTRE	ABSTENTIONS	POUR	DÉCISION
0	0	14	Adopté à l'unanimité

Les membres du Conseil municipal, réunis en séance le 28/05/2026 **rappellent que** :

Territoire d'Énergie Lot (TE46), depuis sa départementalisation en 1995, et les syndicats d'électrification rurale du Lot depuis leur création à partir de 1930, exercent une compétence fondatrice et fédérative à travers leur qualité d'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité et qu'à ce titre, ils sont les artisans du maillage des réseaux sur l'ensemble du département du Lot.

Considérant :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement après les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration faite par le Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à l'ensemble des Présidents de Conseils départementaux, confirmant l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue une compétence dévolue au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis la loi du 15 juin 1906, qui constitue l'acte de naissance du service public local de la distribution d'énergie ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de l'accise sur l'électricité (anciennement taxe communale sur l'électricité) demeure affectée à des investissements sur les réseaux de distribution ;
- L'importance des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, afin de maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter l'apparition de fractures territoriales ;

- Le besoin de renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses endommageant les réseaux et provoquant des coupures pour les usagers), ainsi que d'adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique ;
- Le rôle majeur que jouent les syndicats d'énergie dans l'aménagement équilibré du territoire à travers le déploiement, le renforcement et la modernisation des réseaux de distribution publique d'électricité.

Estiment :

- Qu'il convient, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale, de préserver voire de renforcer les concessions de distribution d'électricité qui mixent des zones urbaines et rurales, dans un objectif de solidarité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Qu'à ce titre, les syndicats d'énergie ont largement démontré, depuis leur origine, leur raison d'être en tant qu'outils de mutualisation à l'échelle départementale, et que remettre en cause leur légitimité sous prétexte d'un nouvel acte de décentralisation serait en contradiction avec les objectifs de clarification et de lisibilité attendus, qu'une notion aussi imprécise que celle de « chef de file » ne saurait garantir.

Demandent au Gouvernement :

- De maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz comme une compétence exclusive du bloc communal, exercée par les communes et leurs syndicats d'énergie, en conformité avec le nouvel acte de décentralisation.

Questions et informations diverses

Parcours marchand : une subvention de 40% a été accordée par l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) sur le montant de travaux estimé à 99 050 € HT soit 39 620 €.

Tarifs piscine : Mme Isabelle Escudier présente les tarifs qui pourraient être appliqués pour 2026 :

Droits d'entrée à la journée	Tarif unitaire
Entrée enfant moins de 3 ans	Gratuit
Entrée enfant de Limogne* de 3 à 11 ans	Gratuit
Entrée ados de Limogne* de 11 à 13 ans	2.90 €
Entrée enfant extérieur de 3 à 13 ans	2.90 €
Entrée ado/adulte + de 13 ans	4.00 €
Droits d'entrée abonnement	
Carte 10 entrées ado de 11 à 13 ans	24.00 €
Carte 10 entrées ado/adulte + de 13 ans	35.00 €
Consommations buvette	
Eau bouteille 50 cl	1.00 €
Chips	2.00 €
Twister	2.00 €
Miko Go minis	2.00 €
Cornetto	2.50 €
Solero	2.50 €
Miko Volcanix	2.50 €
Miko Minecraft	2.50 €
Magnum	3.00 €

** dont les parents uniquement sont domiciliés à Limogne-en-Quercy*

Guillaume Ringoot suggère de rajouter un tarif préférentiel de 30.00 € pour 10 entrées ado/adulte de + 13 ans destiné aux habitants de la commune. Yann Dalle souhaite engager une réflexion sur la gestion de la piscine dans son ensemble. Compte tenu de la proximité de l'ouverture prévue le 13/06/2026, il est proposé de remettre cette discussion pour la saison prochaine.

GR 65 : Lola Doitteau informe l'assemblée des remarques qu'elle a pu entendre au sujet du GR 65 et souhaite préciser que l'existence des autres voies empruntées notamment celle du Célé, n'est pas une nuisance pour le GR 65 qui est le tracé original très apprécié par les pèlerins. Malgré l'intérêt des marcheurs pour les autres voies, le GR 65 conserve et conservera son attractivité. Il faut ajouter que le gîte d'étape de la Mairie est apprécié par les usagers.

Corinne Flury demande si possible d'apposer la mention eau potable sur la Fontaine située place de l'occitanie ce qui rendrait service aux pèlerins et touristes. Nécessité d'améliorer l'accueil des touristes en ajoutant des tables de pique-nique, banc et prises électriques pour recharger les téléphones. Un point d'eau près du terrain de pétanque pourrait être intéressant. Lola Doitteau précise que l'offre d'hébergement après Vaylats n'est pas suffisante.

CCPLL : les Commissions de travail au sein de la CCPLL ont été présentées avec désignation d'élus communaux.

Gestion des conseils-municipaux : il est indiqué à l'assemblée que les prochaines convocations seront transmises via l'application « We delib » pour laquelle chaque élu a reçu un mail pour créer son compte. Cette application facilitera la gestion des futures assemblées sur le plan administratif.

Rencontre élus et agents : Xavier Voccia-Zortéa propose une rencontre conviviale le 10/06/2026 à 19H00 afin que les nouveaux élus puissent rencontrer les agents.

La séance est levée à 22 h 45

- **Liste des délibérations adoptées :**

Numéro	Objet
01	Nomination d'un secrétaire de séance et approbation du PV du 23/04/2026
02	Délégation de compétence Générale du Conseil-municipal au Maire
03	Régie de recettes de la piscine municipale
04	Frais de fonctionnement de l'école publique, de l'ALAE et de la cantine
05	Participation aux frais de scolarité de l'école Saint-Joseph
06	Rénovation de l'éclairage public du bourg
07	Création d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques IRVE
08	Acquisition parcelle AC 229
09	Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie à TE46Motion en faveur de TE46

La séance est levée à 22 H 45

Le Secrétaire,
Laure Daillet



Le Maire,
Jean-Claude VIALETTE.

